

ARRÊTÉ MUNICIPAL
de délégation de fonction et de signature aux adjoints
N° 2026-06

Le Maire de la commune de BIRAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant à deux le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 21 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation de fonction et de signature aux adjoints : Monsieur Patrick CAZAUX et Madame Sophie GODEFROY

Arrête :

Article 1er : A compter du 23 mars 2026, Monsieur Patrick CAZAUX et Madame Sophie GODEFROY sont délégués, pour intervenir dans les domaines suivants : état civil, comptabilité et finances, cimetières, urbanisme, recensement citoyen.

Ils exerceront les fonctions suivantes :

- étude et suivi de la comptabilité et des finances, et des dossiers d'urbanisme,
- élaboration des dossiers de concession des cimetières

Cette délégation entraîne une délégation de signature des documents.

Article 2 La signature par Monsieur Patrick CAZAUX ou de Madame Sophie GODEFROY des pièces et actes suivants devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Maire* » :

- Comptabilité et finances : bordereaux de titres et de mandats, et autres pièces comptables, certificats administratifs, bon de commandes, devis, factures
- Cimetières : autorisation de travaux dans le cimetière, arrêtés de concessions, titres provisoires de recettes, permis d'inhumer, autorisation d'ouverture de concession ou creusement,

- Urbanisme : tous les documents et courriers nécessaires aux dossiers d'urbanisme : CU certificat d'urbanismes, aux DP déclaration préalables, aux PC permis de construire, DAACT Déclaration d'achèvement et de conformité de travaux ; certificats d'adressage

Article 3 : Le Maire de la commune de BIRAN, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet du Gers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU - soit par voie postale : villa Noulibos Cours Lyautey- B.P.543 - 64010 PAU CEDEX - soit via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Biran, le 21 mars 2026,
Le Maire José-Pierre LOPEZ



Notifié à Monsieur Patrick CAZAUX

Le 23 MAR. 2026

Signature

Notifié à Madame Sophie GODEFROY

Le 23 MAR. 2026

Signature